

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026.09.057

Portant réglementation des feux en plein air et interdiction des feux ouverts

Le Maire d'Augy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-22, L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité, de sûreté et de tranquillité publiques ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants relatifs à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de l'Yonne, notamment son article 84 interdisant le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés (y compris les déchets verts) ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Yonne en vigueur portant réglementation du brûlage en plein air et de l'usage du feu ;

Considérant que la protection de la salubrité publique, de la sécurité des biens et des personnes, ainsi que de l'environnement, impose de prévenir les risques d'incendies et les nuisances olfactives et de fumées sur le territoire communal ;

Considérant que le brûlage des déchets à l'air libre est une source majeure d'émissions de particules fines et de polluants atmosphériques nuisibles à la santé,

ARRÊTE :

Article 1er : Interdiction permanente du brûlage des déchets verts

Conformément à la réglementation départementale et nationale, le brûlage à l'air libre des déchets dits « verts » (tontes de pelouse, feuilles mortes, tailles de haies et d'arbustes, résidus de jardinage) est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des particuliers, des professionnels du paysage et des collectivités.

Article 2 : Interdiction des feux ouverts

Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune, dans les espaces publics et sur les propriétés privées, l'allumage de feux ouverts, de feux de camp, de feux de joie ou de tout autre dispositif de combustion à l'air libre non clos.

Article 3 : Exceptions autorisées (sous conditions)

L'interdiction mentionnée à l'article 2 ne s'applique pas :

- Aux barbecues et appareils de cuisson extérieurs installés sur des surfaces stables et sécurisées, sous réserve d'une surveillance constante et de l'absence de vent fort pouvant propager des braises.
- Aux dérogations accordées à titre exceptionnel par l'autorité préfectorale ou la DDT pour des motifs sanitaires agricoles ou forestiers, sous condition d'en avoir informé préalablement la mairie.

Article 4 : Suspension automatique en période de sécheresse

Toutes les exceptions ou tolérances mentionnées à l'article 3 sont suspendues de plein droit dès lors que le département de l'Yonne est placé par arrêté préfectoral en situation de vigilance, d'alerte, de crise sécheresse ou en période de risque majeur d'incendie.

Article 5 : Constat des infractions et sanction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale) ou par les agents de police judiciaire compétents. Les contrevenants s'exposent aux amendes prévues pour les contraventions de la classe correspondante.

Article 6 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie et diffusé sur les supports de communication officiels de la commune. Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUGY, le 19 septembre 2026

Le Maire

Matthieu PRULIERE

